



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la mise en compatibilité n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une  
déclaration de projet, de la commune de Leyment (01)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1148**

**Avis délibéré le 7 juin 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 juin 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, de la commune de Leyment (01).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 mars 2022 et a produit une contribution le 19 avril 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée et a produit une contribution le 15 avril 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, élaboré par la commune de Leyment (01) . Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'évolution du plan local d'urbanisme.

Ses recommandations sont les suivantes :

- justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement ;
- inscrire au sein du règlement (écrit ou graphique) ou d'une éventuelle orientation d'aménagement et de programmation, les mesures prises pour éviter et réduire les incidences potentielles de l'accueil d'une activité de traitement et de stockage de matériaux et de déchets du BTP sur la qualité de l'air, le bruit, la biodiversité, le paysage, la sécurité et la qualité de l'eau ; suivre la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la mise en compatibilité du PLU

La commune de Leyment est située dans la plaine de l'Ain, à 5 km d'Ambérieu-en-Bugey, et traversée par l'autoroute A 42, la voie ferrée Lyon-Bourg-en-Bresse et la route RD 1084. Elle fait partie de la communauté de communes Plaine de l'Ain et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain. Elle compte environ 1 500 habitants, avec une population en augmentation .

Le PLU a été approuvé le 18 novembre 2007, a été modifié le 22 février 2013 et a fait l'objet d'une mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une déclaration de projet le 12 février 2020 pour la création d'une carrière au lieu-dit « Les Fourches ».

La commune de Leyment a pris le 28 octobre 2021 un arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU pour étendre une plateforme de stockage de déchets inertes (Isdi).

Le projet de la société FAMY TP consiste à étendre une installation existante - dite Isdi Nord<sup>1</sup> - de 2,79 hectares, en créant une Isdi Sud<sup>2</sup> de 4,55 hectares, au sud du chemin communal des Carrières qui sera privatisé, et à développer sur les deux sites d'une part une activité de gestion de déchets inertes issus du BTP (stockage, recyclage par concassage-criblage) et d'autre part une

- 1 Installation de stockage de déchets inertes (Isdi), enregistrée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, pour une durée de 10 ans, une surface de 2,79 ha et un volume stocké de 105 400 m<sup>3</sup>
- 2 Portant sur un volume stocké de 298 400 m<sup>3</sup> ; ce secteur sud-est, qui n'a pas été réaménagé « suite aux anciennes exploitations de carrières » est utilisé illégalement : comme décharge au sud dans la nappe affleurante et à des activités de motocross au nord.

activité de stockage de transit pour les déchets issus du recyclage et valorisables ou pour des matériaux dits nobles, élaborés en carrière, cela pendant 30 ans. Sur 7,5 hectares, seront stockés définitivement 393 700 m<sup>3</sup> soit 787 400 t de déchets inertes non valorisables<sup>3</sup>. À terme, le site remblayé reviendra à la topographie d'origine et deviendra selon le dossier un espace naturel ou agricole accessible aux habitants.

## **1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU**

La modification du PLU porte sur la création de la zone Nc' au sein de la zone Nc, la modification du règlement pour y autoriser l'activité de recyclage et le stockage de transit et y porter la hauteur maximale des constructions à 12 mètres (et d'y « permettre donc des remblais supérieurs à 10 mètres »).

Cette évolution concernant une superficie supérieure à cinq hectares, elle est soumise à évaluation environnementale (cf. article R. 104-11 du code de l'urbanisme).

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de la nappe de l'Ain, masse d'eau vulnérable stratégique du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et de la nappe profonde,
- la santé des riverains de la plateforme Isdi du fait des nuisances de celles-ci,
- les milieux naturels, la faune et la flore, en particulier les habitats et espèces protégés.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental est détaillé et didactique. Il traite cependant plus du projet d'Isdi et de ses incidences que de celles de la mise en compatibilité elle-même.

Des indications sur les implantations fixes (nature, aspect, volumes, usages, ...) et un plan général de l'installation prévue aux différentes phases d'exploitation auraient été utiles, pour évaluer les incidences sur le voisinage.

L'évaluation prend du recul par rapport au projet de plateforme et examine les impacts cumulés de neuf projets environnants, entre la ville de Pont d'Ain au nord et le fleuve Rhône au sud, sous l'angle du déplacement d'espèces, des risques pour la nappe alluviale, du paysage et du « milieu humain » (bruit, qualité de l'air, trafic routier).

### **2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans, documents et programmes**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Leyment n'est pas modifié.

---

<sup>3</sup> Le rythme d'exploitation de l'ISDI induira la rotation moyenne de 18 camions par jours et, au plus fort de l'activité, 55 camions/jour.

Le projet d'extension de la plateforme et la mise en compatibilité associée participent selon le dossier à la mise en œuvre des objectifs du Scot, qui est en cours de révision, et à ceux du Sdage en réduisant les possibilités de pollution dues à la décharge illégale, en restaurant la protection de la nappe alluviale (il est prévu de remblayer le secteur sud ce qui supprimera l'affleurement actuel de la nappe) et en prévoyant des mesures de protection contre les pollutions accidentelles. Il participe également selon le dossier à la mise en œuvre des ambitions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) en matière de réduction des gaz à effets de serre (GES) (renforçant le réseau de plateformes de proximité), d'économie circulaire, de préservation des ressources.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ERC**

L'état initial de l'environnement indique l'absence de zonages de protection ou d'inventaires liés à l'environnement, précise que les risques susceptibles d'affecter le terrain sont la rupture du barrage de Vouglans (Jura) à 60 kilomètres, le transport de matières dangereuses (ferroviaire et routier) et les inondations éventuelles liées au battement de la nappe affleurant actuellement.

La nappe superficielle « Alluvions Plaine nord de l'Ain » (FRDG 389) et la nappe profonde « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes (FRDG 240) » sont stratégiques pour l'adduction en eau potable. Les états écologique et chimique sont précisés, de même que la présence de zones de sauvegarde délimitées. Les mesures à prendre sont relatives à la pollution – ce qui concerne le projet – et au surprélèvement – ce qui ne le concerne pas. L'extension (Isdi Sud) conduira notamment à remblayer (avec des terres non polluées du site)<sup>4</sup> la zone de battement de la nappe de l'Ain qui affleure.

L'étude mentionne la destruction de deux habitats à enjeu de conservation fort, dans l'Isdi sud, les petits Potamots et les peupleraies noires asséchées. La Germandrée des marais, protégée mais non menacée dans l'Ain, sera transplantée. Pour la faune, l'étude indique :

- avifaune : environ 50 espèces sont observées sur site et à proximité immédiate, dont le Moineau domestique nicheur à enjeu fort ;
- chiroptères : huit espèces protégées intégralement (espèce et son habitat) à échelle nationale, dont le Murin à oreilles échanquées, à enjeu très fort ;
- mammifères : cinq espèces dont le Hérisson d'Europe ;
- reptiles et amphibiens : trois espèces protégées intégralement, dites communes à très communes et non menacées, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, la Couleuvre verte et jaune ;
- insectes : aucune espèce protégée n'est identifiée.

Aucune covisibilité avec un monument historique n'a été recensée, seule une intervisibilité de proximité faible, lointaine depuis le Bugey. Il n'y a pas de zone de présomption archéologique.

Pour le milieu humain et les commodités de voisinage, l'état initial est qualifié de contexte bruyant du fait de la proximité des infrastructures de transport (A 42 à 300 m au nord, SNCF à 130 m, RD 1084 à 80 m au sud). Il recense une trentaine d'habitations voisines et mentionne celles des zones d'urbanisation future. La privatisation d'un tronçon du chemin des Carrières interrompt un itinéraire départemental de promenade et de randonnée du plan départemental sans que la mise

---

4 Matériaux inertes, de nature terreuse ou pierreuse, locaux et sur lesquels des analyses seront réalisées.

en place d'un itinéraire alternatif soit annoncée. L'accès aux sites se fait depuis la RD 1084 avec création par l'exploitant d'un tourne-à-gauche.

La mise en compatibilité, au-delà de créer dans le règlement graphique et écrit une zone Nc' pour accueillir cette extension sud de l'Isdi existante ne prévoit aucune mesure pour en limiter les incidences en matière de nuisances sonores ou de poussières pour le voisinage, par exemple éloigner les secteurs d'urbanisation future (actuellement 20 logements) ou instaurer des règles d'implantation des activités bruyantes au sein des tènements Nc et Nc', ou en matière de pollution des eaux en prescrivant des précautions à prendre en la matière, ou en matière de paysage en prescrivant des aménagements végétalisés ou des implantations préférentielles. Concernant la sécurité et le tourne-à-gauche annoncé, aucun emplacement réservé n'est proposé assurant sa faisabilité future, aucune mesure relative aux vitesses n'est annoncée.

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité a été retenu**

Deux sites répondent aux critères d'une telle installation - secteurs à remblayer, anciennes carrières hors d'eau, sites dégradés – à Leyment et Ambronay, identifiés dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (PDPGD). Un projet est également en cours à Ambronay. Le site sud à Leyment répond aux critères et présente en outre, selon le dossier, l'avantage de mettre fin à une utilisation illégale de décharge sauvage source de pollution potentielle de la nappe affleurante, d'être desservi par de grands axes routiers et d'être en continuité avec une installation existante. Aucun critère environnemental n'a été pris en compte dans ce choix, nonobstant le souci affiché de mettre fin à une situation de pollution. D'autres sites non situés en zone naturelle N et à proximité d'habitations, n'accueillant pas d'habitats et d'espèces protégés ne semblent pas avoir été envisagés.

Une hypothèse d'aménagement du site sud excluant la zone de battement, et conservant de fait des talus à stabiliser et une sensibilité de la nappe, a été écartée pour ces raisons et également parce qu'elle diminuait l'espace qui serait *in fine* rendu accessible aux habitants. Il ne semble pas avoir été envisagé de dissocier le besoin de réduire la sensibilité de la nappe par un remblaiement avec des matériaux inertes des autres objectifs du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.**

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi présenté concerne le projet, pas la mise en compatibilité du PLU. Il se décline selon les items de l'état initial et évalue l'efficacité des mesures d'accompagnement et de réduction des impacts prévues par le projet.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

La mise en compatibilité du PLU ne prend pas en considération les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation de ses incidences sur l'environnement, se limitant rendre possible l'installation d'une Isdi sans l'assortir de prescriptions particulières pour réduire ses incidences potentielles sur la qualité de l'eau (et sa quantité), de l'air, sur le bruit, le paysage, ce

qu'elle peut et devrait faire via le règlement (graphique et écrit) et une éventuelle orientation d'aménagement et de programmation, laissant de fait à la charge de la maîtrise d'ouvrage du projet d'Isdi la responsabilité de l'ensemble de ces mesures sans pouvoir en maîtriser la bonne application ni l'efficacité.

Le positionnement des activités bruyantes et génératrices de poussières aurait pu être sectorisé et leur fonctionnement phasé pour limiter les incidences sur les riverains ; ou bien les zones riveraines à urbaniser auraient pu être éloignées du site retenu pour l'implantation de cette Isdi et de son extension. Des prescriptions sur l'innocuité des matériaux de remblais utilisés pour éviter toute pollution de la nappe<sup>5</sup>, et sur les modalités de gestion des eaux pluviales auraient pu être intégrées. Des prescriptions relatives à l'économie de la ressource en eau et aux modalités d'adduction auraient pu être affichées. Des prescriptions paysagères en termes de modelé topographique ou de végétation auraient maîtrisé les incidences paysagères.

Le choix du site et le règlement associé à la mise en compatibilité auraient dû éviter d'avoir à compenser les incidences du projet d'extension de l'Isdi sur certaines espèces protégées et leur habitat. Dans l'éventualité où un besoin de compensation demeure, les sites accueillant les mesures compensatoires du projet auraient dû, faire l'objet d'une protection réglementaire assurant la durabilité de leur usage et de leur objectif, en cohérence avec les atteintes en présence.

Or la modification du PLU porte sur les pièces graphiques – tracé de la zone Nc' et sur le règlement écrit : création de la zone Nc', l'indication des activités (article 3 du titre I et article 2 du titre V) et la hauteur des « constructions » (article 10 titre V), sans être explicite sur la nature de ces constructions, à savoir si elles incluent les remblais.

**L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au sein du règlement (écrit ou graphique) ou d'une éventuelle orientation d'aménagement et de programmation, les mesures prises pour éviter et réduire les incidences potentielles de l'accueil d'une activité de traitement et de stockage de matériaux et de déchets du BTP sur la qualité de l'air, le bruit, la biodiversité, le paysage, la sécurité et la qualité de l'eau. Elle recommande en outre de suivre la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.**

---

5 Par exemple, une partie des matériaux d'extraction issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon-Turin ou de tout autre tunnel, sont présumés non inertes en raison de la forte probabilité de présence de minéraux à fractions solubles. Ceux-ci doivent être écartés à priori, et ne doivent pas être acceptés sur le site compte tenu du remblai en nappe.